



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation
sur le bassin versant de la Verse**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'à la suite des intempéries et notamment des fortes pluies qui ont touché le Noyonnais dans la nuit du 7 au 8 juin 2007, le territoire du présent PPR a connu de fortes inondations, notamment par ruissellement et débordement du cours d'eau de la Verse.

Considérant qu'une étude visant à collecter un maximum d'informations sur les événements d'inondation (par débordement et par ruissellement) qui ont affecté l'ensemble des communes du Noyonnais a été réalisée par l'Etat en 2009.

Considérant qu'au regard de ces événements, il convient d'élaborer un plan de prévention des risques destiné notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre du PPRI du bassin versant de la Verse

L'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin versant de la Verse est prescrit sur les 32 communes suivantes :

Avricourt, Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Flavvy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Golancourt, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Pont l'Evêque, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Vauchelles et Villeselve.

L'élaboration de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière Verse ainsi que le risque ruissellement sur les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de la Verse.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations pour la rivière de la Verse sont :

1- Les collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune d'Avricourt,
- La commune de Beaugies-sous-Bois
- La commune de Beaulieu les Fontaines
- La commune de Beaurains les Noyon
- La commune de Berlancourt
- La commune de Bussy
- La commune de Campagne
- La commune de Candor
- La commune de Catigny
- La commune de Crisolles
- La commune de Ecuville
- La commune de Flavvy-le-Meldeux
- La commune de Fréniches
- La commune de Frétoy-le-Château
- La commune de Genvry
- La commune de Golancourt
- La commune de Guiscard
- La commune de Lagny
- La commune de Le-Plessis-Patte-d'Oie
- La commune du Maucourt
- La commune de Morlincourt
- La commune de Muirancourt
- La commune de Noyon

- La commune de Ognolles
- La commune de Pont l'Evêque
- La commune de Porquericourt
- La commune de Quesmy
- La commune de Salency
- La commune de Sempigny
- La commune de Sermaize
- La commune de Vauchelles
- La commune de Villeselve.

2-Les établissements publics de coopération communale suivants :

- Communauté de communes du Pays Noyonnais
- Communauté de communes du Pays des Sources

3-Les autres personnes associées :

- L'Entente Oise-Aisne

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus est organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

D'autres personnes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRI (compte-rendus, présentations faites lors des réunions...) sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, pendant les jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>)

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté pendant les jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

Le cas échéant d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ainsi qu'au président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté de communes du Pays des Sources.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1^{er} et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté de communes du Pays des Sources.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, de la Communauté de communes du Pays des Sources et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à M. le Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable.

Fait à BEAUVAIS, le 26 décembre 2012

Nicolas DESFORGES